



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 21 août 2023)

**Lieu** : Neuchâtel, rues des Parcs, des Brévards et de la Rosière

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'office de la mobilité, du 18 juillet 2023;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

### **considérant :**

Dans le cadre des travaux sur la rue des Parcs, la Ville de Neuchâtel, par son Office de la mobilité, met en conformité l'axe phare du plan directeur cantonal de la mobilité cyclable (PDCMC). Le secteur de la Rosière a été identifié comme centralité et mérite une attention particulière. La Ville souhaite sécuriser ce secteur pour tous les modes de déplacements tout en améliorant l'attractivité de l'espace public. Pour atteindre ces objectifs, il est prévu de passer le secteur en zone de rencontre afin de prioriser les piétons.

La mise aux normes LHAND du quai bus implique de modifier le schéma de circulation de la rue des Brévards qui passera en sens unique Est-Ouest avec contre-sens pour les vélos et cyclomoteurs.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

La circulation et la signalisation sont réglementées sur les rues des Parcs, des Brévards et de la Rosière, conformément au plan N°1 annexé, de l'Office de la mobilité, daté du 18 juillet 2023.



**Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 août 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 6 SEP. 2023

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*